



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 05 FEV. 2024

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-005-DREAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social est situé 3 rue du Colisée – le Colisée, 30900 NÎMES, de respecter les prescriptions applicables aux activités de la déchetterie exploitée
Lieu-dit Farges 30540 Milhaud**

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n°13.148N du 7 août 2013, autorisant la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Milhaud à l'adresse suivante : Lieu-dit Farges 30540 Milhaud ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier

recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exploite une déchetterie sur son site de Milhaud réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé impose à son article 29 > IV que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant que lors de sa visite en date du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure n'a été prise sur le site de cette déchetterie pour confiner les eaux d'extinction et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 29 > IV. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose à l'article 2.2. de son annexe I que les déchets dangereux soient entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries ;

Considérant que lors de sa visite en date du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 6 palox contenant des déchets dangereux entreposés sur une aire à l'extérieur du local dédié à leur stockage, et que l'un d'entre eux n'était pas protégé des intempéries ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités constituent des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de dispositif destiné à recueillir et confiner les eaux d'extinction d'incendie ou de déversement accidentel ne permet pas d'empêcher l'infiltration dans les sols et la nappe phréatique des eaux éventuellement polluées ruisselant sur la déchetterie et occasionner une pollution du milieu naturel, et que la présence de déchets dangereux à l'extérieur du local dédié à leur stockage présente un risque accidentel pour les usagers ainsi qu'un risque de pollution du milieu naturel ;

Considérant que face à ces non-conformités il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole de respecter les dispositions de l'article 29 > IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 - La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège est situé 3 rue du Colisée - Le Colisée - 30947 Nîmes, exploitant une déchetterie sise lieu-dit Farges sur la commune de Milhaud, est mise en demeure, pour ce site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 29 > IV. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en équipant la déchetterie d'un dispositif permettant de recueillir et d'assurer le confinement des eaux d'extinction et des pluviométriques susceptibles d'être polluées afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en entreposant tous les déchets dangereux collectés dans des locaux fermés dédiés à leur stockage.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Milhaud et pourra y être consultée.

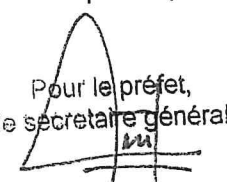
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de MILHAUD pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 5 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU